

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

شرف - إخاء - عدالة

Honneur - Fraternité - Justice

الوزارة الأولى

PREMIER MINISTERE

سلطة التنظيم

AUTORITE DE REGULATION



CAHIER DES CHARGES DE MAURITEL S.A.

Licence n° 8

Attribuée par arrêté n° R 1650 du 27 Juillet 2006

CAHIER DES CHARGES RELATIF A :

L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE TOUT RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS OUVERT AU PUBLIC ET FOURNITURE AU PUBLIC DE TOUT SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE :

- **LA LICENCE N°2 ATTRIBUEE PAR ARRETE N° R 528**
- **LA LICENCE N°3 ATTRIBUEE PAR ARRETE N° R 229**
- **LA LICENCE N°5 ATTRIBUEE PAR ARRETE N° 771**

SOMMAIRE

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES SERVICES.....	4
CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE.....	4
Article 1 : Objet du cahier des charges.....	4
Article 2 : Terminologie.....	4
Article 3 : Textes de référence	5
Article 4 : Objet de la Licence	5
Article 5 : Attribution et entrée en vigueur de la Licence	6
Article 6 : Forme juridique du Titulaire et actionariat.....	6
Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale	6
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES SERVICES.....	7
Article 8 : Conditions d'établissement des réseaux	7
Article 9 : Conditions d'exploitation des services	9
Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale	11
CHAPITRE 3: CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR.....	13
Article 11 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel.....	13
Article 12 : Contribution au financement de l' Autorité de Régulation	13
Article 13 : Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique.....	14
Article 14 : Contribution à la recherche et à la formation	14
Article 15 : Modalités de paiement des contributions périodiques.....	14
CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES.....	15
Article 16 : Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière	15
Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques	16
Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité.....	16
CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS	16
Article 19 : Responsabilité générale.....	16
Article 20 : Responsabilité du Titulaire envers les tiers	16
Article 21 : Information et contrôle.....	16
Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la Licence et du cahier des charges.....	17
TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES.....	18
CHAPITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UNE LICENCE POUR ETABLIR ET EXPLOITER TOUT AUTRE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC ET/OU TOUT AUTRE SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC	18
Article 23	18

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES	20
Article 24 : Modification du Cahier des Charges	20
Article 25 : Signification et interprétation du Cahier des Charges	20
Article 26 : Langue du Cahier des Charges.....	20
Article 27 : Election de domicile.....	20
Article 28 : Annexe	20

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES SERVICES

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'établissement et d'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public et de la fourniture au public de tout service de télécommunications autres que ceux faisant l'objet de la licence n°2 attribuée par arrêté n° R 528, de la licence n°3 attribuée par arrêté n° R 229, et de la licence n°5 attribuée par arrêté n° 771, dont notamment les réseaux et services 3G et 3,5G.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. 3G (téléphonie mobile de 3^{ème} génération)

Système de télécommunications mobiles répondant au standard IMT-2000 de l'Union Internationale des Télécommunications et permettant d'atteindre des débits de l'ordre de 384 Kb/s en utilisation piétonne. Les évolutions ultérieures offrant des débits encore supérieurs sont appelées 3,5G, 4G, etc.

2.2. Autorité de Régulation

Le terme qui désigne l'Autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie instituée par la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001.

2.3. Attributaire provisoire

Le soumissionnaire sélectionné au terme de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution de la Licence.

2.4. ETSI

European Telecommunications Standards Institute

2.5. Jour ouvrable

Jour ouvrable désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et dimanches, qui n'est pas chômé, de façon générale, pour les administrations ou les banques mauritaniennes.

2.6. Licence

Droit accordé par le Ministre chargé des télécommunications d'établir et/ou d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

2.7. Opérateur

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ou de services de télécommunications ouverts au public République Islamique de Mauritanie.

2.8. Titulaire

Le titulaire de la Licence objet du présent Cahier des Charges.

2.9. UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.10. Usager

Utilisateur d'un réseau public et/ou d'un service de télécommunications. L'Usager peut être lié à l'Opérateur de ce réseau ou service par un contrat d'abonnement ou de clientèle, ou encore être simplement un utilisateur occasionnel de carte prépayée.

2.11. Zone de couverture géographique

L'ensemble des zones géographiques dans lesquelles le réseau et les services du Titulaire sont déployés.

Article 3 : Textes de référence

La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes mauritaniennes et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorelle ;
- arrêté R 130/MIPT définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations du 28 février 2001;
- décret n° 2000-163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Le Code du commerce.

Il est précisé que la fourniture, sous quelque forme que ce soit, de services audiovisuels est soumise aux textes légaux et réglementaires spécifiques et ne relève donc pas du présent Cahier des Charges.

Article 4 : Objet de la Licence

La Licence a pour objet de définir les droits et obligations du Titulaire s'agissant de l'établissement et l'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public et de la fourniture au public de tout service de télécommunications autres que ceux faisant l'objet de la licence n°2 attribuée par arrêté n° R 528, de la licence n°3 attribuée par arrêté n° R 229, et de la licence n°5 attribuée par arrêté n° 771, dont notamment les réseaux et services 3G et 3,5G.

La mise en œuvre de la Licence doit être assurée par le Titulaire dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

La Licence est personnelle.

Article 5 : Attribution et entrée en vigueur de la Licence

La Licence est délivrée par Arrêté du Ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation dresse un procès-verbal public et motivé d'adjudication de chaque Licence, à l'intention du Ministre chargé des Télécommunications, qui délivre d'office la Licence adjugée. La date de signature dudit Arrêté vaut date d'entrée en vigueur de la Licence.

Article 6 : Forme juridique du Titulaire et actionnariat

6.1. Le Titulaire doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit mauritanien.

6.2. L'actionnariat du Titulaire est constitué comme indiqué en annexe 1 ci-jointe.

6.3. Toute modification affectant plus de dix (10) % de la répartition de l'actionnariat du Titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins deux (2) mois avant la date de sa réalisation. En cas de projet de modification substantielle de la répartition du capital du Titulaire, l'Autorité de Régulation peut s'y opposer. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la Licence.

Le silence de l'Autorité de Régulation dans les deux (2) mois suivant la notification, équivaut à une acceptation.

6.4. Est soumise à l'approbation de l'Autorité de Régulation, dans les formes prévues à l'article 6.3 ci-dessus,

- (a) toute prise de participation d'un Opérateur au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire, et
- (b) toute prise de participation du Titulaire au capital social et/ou en droits de vote d'un Opérateur.

Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale

7.1. Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

Il tient le Ministère en charge du secteur des télécommunications et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 7.2. Le Titulaire est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications en relation avec la présente Licence.

Le Ministère en charge du secteur des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de Régulation, pourra déclarer le Titulaire en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES SERVICES

Article 8 : Conditions d'établissement des réseaux

8.1. Normes et spécifications des équipements et installations

Les équipements et installations utilisés dans le réseau du Titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

8.2. Infrastructure réseau

8.2.1. *Réseau propre*

Le Titulaire est autorisé à construire son propre réseau de transmission.

A cette fin, il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment des liaisons terrestres ou par satellite, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission.

8.2.2. *Location d'infrastructure*

Le Titulaire peut également louer auprès d'autres Opérateurs des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

8.3. Fréquences

8.3.1. *Bandes de service*

À la demande du Titulaire et conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité de Régulation assigne au Titulaire les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons radioélectriques de son réseau.

Les demandes d'assignation de fréquences devront contenir les informations requises par l'Autorité de Régulation, notamment les plans d'utilisation des fréquences. Ces fréquences seront délivrées dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Si des fréquences radioélectriques assignées au Titulaire ne sont pas exploitées par le Titulaire dans le délai prévu par la réglementation en vigueur et à défaut pendant un an à compter de leur assignation, l'Autorité de régulation est habilitée à engager une procédure d'annulation de l'assignation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.3.2. *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre les fréquences utilisées par deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objet de l'interférence.

Les opérateurs soumettent à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

8.4. Interconnexion

En application de l'article 40 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 précitée, et du décret 2000.163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des Opérateurs. Les Opérateurs donnent droit aux demandes formulées par le Titulaire conformément à leur catalogue d'interconnexion, sous réserve des capacités techniques.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des conventions librement négociés entre les Opérateurs dans le respect de leur cahier des charges respectif et de la réglementation en vigueur.

8.5. Blocs de numérotation

8.5.1. *Blocs de numérotation nécessaires à l'exploitation du réseau et des services*

À la demande du Titulaire et conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité de Régulation attribue au Titulaire les numéros ou blocs de numéros nécessaires pour l'exploitation de ses services.

Les demandes d'attribution de numéros ou blocs de numéros devront contenir les informations requises par l'Autorité de Régulation.

Si des numéros ou blocs de numéros attribués au Titulaire ne sont pas exploités par le Titulaire dans le délai prévu par la réglementation en vigueur et à défaut pendant un an à compter de leur attribution, l'Autorité de Régulation est habilitée à engager une procédure d'annulation de l'attribution dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.5.2. *Modification de plan de numérotation nationale*

En cas de modification radicale du plan de numérotation nationale, l'Autorité de Régulation planifie ces changements en concertation avec les Opérateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

8.6. Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

8.6.1. *Établissement des équipements*

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau, notamment sur les domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

8.6.2. *Accès aux points hauts*

Le Titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les autres Opérateurs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

Article 9 : Conditions d'exploitation des services

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et du présent cahier des charges à compter de l'ouverture commerciale du service :

9.1. Permanence et continuité du service

Le Titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et la protection de celui-ci. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Autorité de Régulation.

9.2 Qualité du service

9.2.1 Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité du service ne doit pas dépasser 24 heures par an.

9.2.2 Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service prévus aux conditions particulières du présent cahier des charges et à défaut conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI.

9.3. Redondance des équipements

Le Titulaire respecte les obligations définies par les conditions particulières du présent Cahier des Charges et, le cas échéant, par les textes réglementaires, relatives à la mise en place d'une redondance des liaisons de transmission afin d'assurer la sécurisation de son réseau et la continuité de ses services.

9.4. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des pouvoirs d'investigation de l'administration judiciaire et de l'Autorité de Régulation, le Titulaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur les usagers de ses services.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenu d'en informer ses usagers.

Il informe également ses usagers des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

9.4.1. *Informations nominatives sur les usagers du Titulaire*

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des usagers, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.4.2. *Neutralité*

Le Titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

9.5. Défense nationale, sécurité publique et prérogatives de l'autorité judiciaire

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur.

9.6. Cryptage et chiffrage

Le Titulaire peut procéder, pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses usagers, un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale

10.1. Concurrence loyale

Le Titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les Opérateurs concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anti-concurrentielle telle que, notamment : une entente illicite, particulièrement en matière tarifaire, ou un abus de position dominante.

10.2. Liberté des prix et commercialisation

Le Titulaire bénéficie, dans les limites fixées par la réglementation, de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses usagers ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Cependant, lorsque le tarif des communications est fonction de leur durée, le Titulaire ne peut facturer à ses usagers les appels non aboutis.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire doit veiller au respect de l'intégralité de ses engagements par ces derniers, au regard notamment :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses usagers.

10.3. Publicité des tarifs

Le Titulaire a l'obligation d'informer le public et de communiquer à l'Autorité de Régulation, ses tarifs et ses conditions générales d'offres et de services.

Le Titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture par ses soins de chaque catégorie de service, y compris, le cas échéant, les services de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

10.4. Tenue de comptabilité analytique

Le Titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

10.5. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le Titulaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

10.6. Egalité de traitement des usagers

Les usagers sont traités de manière égale et leur accès aux réseaux et aux services est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

10.7. Annuaire général des abonnés

Dans le cadre de la réalisation de l'annuaire universel des abonnés et en application de l'article 54 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés si le Titulaire en dispose, ainsi que, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

Les abonnés du Titulaire refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'Autorité de Régulation chargée de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

10.8. Police d'assurance

Le Titulaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la Licence, des polices d'assurance auprès d'assureurs reconnus de la place couvrant les installations de télécommunications selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le Titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs, au moins trente (30) jours au préalable.

CHAPITRE 3: CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

Article 11 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel

11.1 En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et de ses textes d'application, le Titulaire contribue aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications.

11.2 La contribution annuelle du Titulaire aux missions et charges de l'accès universel est fixée forfaitairement à l'équivalent en monnaie nationale de 50 000 US Dollars, pour chacune des années 2006 et 2007.

11.3 A partir de l'année 2008, le Titulaire participe au financement du coût net global de l'accès universel dans la limite de 3% de son chiffre d'affaires net hors taxe et hors charges d'interconnexion de l'année précédente.

Article 12 : Contribution au financement de l'Autorité de Régulation

12.1 En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et notamment de son article 8, le Titulaire est tenu de verser une redevance annuelle de régulation.

12.2 A titre transitoire, la redevance annuelle de régulation du Titulaire est fixée forfaitairement à l'équivalent en monnaie nationale de 50 000 US Dollars, pour chacune des années 2006 et 2007.

12.3 A partir de 2008, la redevance annuelle du Titulaire est fixée en pourcentage de son chiffre d'affaires net hors taxe et hors charges d'interconnexion de l'année précédente, sans que le taux applicable puisse dépasser 2%.

Article 13 : Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne:

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

Article 14 : Contribution à la recherche et à la formation

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation, chaque année, des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée, ainsi que ses programmes et contributions dans le domaine de la formation.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions périodiques

15.1 Les contributions du Titulaire dues au titre des articles 11 et 12 ci-dessus sont libérées le 30 avril de chaque année. Par exception les contributions au titre de l'année 2006 doivent être versées, par chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie, en Ouguiyas, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant notification de l'Arrêté d'Attribution de la Licence au Titulaire.

15.2 Les règlements sont effectués par chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie, selon les modalités suivantes :

- s'agissant de la contribution au financement de l'Autorité de Régulation, à l'ordre de l'Autorité de Régulation remis entre les mains du Président du Conseil National de Régulation ;
- s'agissant de la contribution aux missions et charges de l'accès universel, à l'ordre de la structure en charge du recouvrement de cette contribution.

15.3 L'Autorité de Régulation, à son initiative ou sur demande de la structure en charge du recouvrement de la contribution aux missions et charges de l'accès universel, contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir demandé les explications du Titulaire.

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 16 : Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière

16.1 Le Titulaire est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est fixé à trois cent millions (300 000 000) d'Ouguiyas.

16.2 Cette somme est payable comptant et en totalité, en Ouguiyas, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant notification de l'Arrêté d'Attribution de la Licence au Titulaire.

Le paiement intervient par remise entre les mains de Monsieur le Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation d'un chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

16.3 Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'Attributaire Provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date de notification officielle de sa désignation en qualité d'Attributaire Provisoire par l'Autorité de Régulation, une garantie bancaire à première demande (la "Garantie de Paiement") pour un montant égal au montant de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

La Garantie de Paiement est émise par une banque de premier rang acceptable par l'Autorité de Régulation. Elle est émise au profit du Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie avec une durée de validité arrivant à son terme le 31 décembre 2006. La Garantie de Paiement est rédigée et délivrée selon le modèle joint en annexe du Règlement de l'appel à la concurrence.

La Garantie de Paiement peut être mise en jeu par l'Autorité de Régulation à défaut de paiement par l'Attributaire Provisoire du montant de la contrepartie financière dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut de remise de la Garantie de Paiement dans le délai ci-dessus indiqué, l'Autorité de Régulation peut faire appel à la caution de soumission. Cette dernière est restituée immédiatement suivant la remise de la Garantie de Paiement.

16.4 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la Licence est retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour l'Autorité de Régulation de faire appel à la Garantie de Paiement.

16.5 La Garantie de Paiement est restituée au Titulaire à la suite du parfait encaissement de l'intégralité de la Contrepartie financière par le Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1 Le Titulaire est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Le Titulaire s'en acquitte auprès de l'Autorité de Régulation annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année en cours.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS

Article 19 : Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 20 : Responsabilité du Titulaire envers les tiers

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de l'établissement et du bon fonctionnement de son réseau, de la fourniture de ses services et des dommages éventuels qui pourraient en résulter.

Article 21 : Information et contrôle

21.1 Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

21.2 Le Titulaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et/ou les droits de vote du Titulaire;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de services ;

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées, notamment fréquences et numéros ;
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges, notamment en son article 21.3, ou par la réglementation en vigueur.

21.3. Rapport annuel

Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de chaque exercice fiscal du Titulaire, ce dernier doit présenter au Ministère en charge du secteur des télécommunications et à l'Autorité de Régulation, sept (7) exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés. Ce rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation du service au cours de la dernière année ;
- une explication de la raison de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances hors de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
- un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour la prochaine année ; et
- tout autre renseignement jugé pertinent par le Titulaire ou demandé par l'Autorité de Régulation par écrit.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la Licence et du cahier des charges

22.1 Le Titulaire qui ne respecte pas les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau et/ ou la fourniture de ses services conformément à la réglementation en vigueur et au présent Cahier des Charges, s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UNE LICENCE POUR ETABLIR ET EXPLOITER TOUT AUTRE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC ET/OU TOUT AUTRE SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC

Article 23

23.1. Le Titulaire est autorisé à l'établissement et l'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public et de la fourniture au public de tout service de télécommunications autres que ceux faisant l'objet de la licence n°2 attribuée par arrêté n° R 528, de la licence n°3 attribuée par arrêté n° R 229, et de la licence n°5 attribuée par arrêté n° 771, dont notamment les réseaux et services 3G et 3,5G.

23.2. Durée de la Licence

La Licence est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 du présent Cahier des Charges.

23.3. Renouvellement de la Licence

La durée de validité de la Licence fait l'objet de renouvellement tacite par périodes n'excédant pas 5 ans chacune, sauf cas de manquement grave de la part du Titulaire.

Le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la réglementation en vigueur.

23.4. Calendrier d'établissement des services et zone géographique couverte par la Licence

A compter du lancement des services, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation d'un service de télécommunications mobiles de norme 3G couvrant les zones et localités suivantes, en conformité avec les normes de couverture et de qualité figurant au cahier des charges. Les délais de mise en œuvre de cette obligation sont les suivants :

Délai	Localités
six mois après la date de début de commercialisation des services objet de la licence	Nouakchott et Nouadhibou
au plus tard 2 ans après la date de début de commercialisation des services objet de la licence	5 localités parmi les localités listées ci-dessous
au plus tard 3 ans après la date de début de commercialisation des services objet de la licence	6 localités parmi les localités listées ci-dessous
au plus tard 4 ans après la date de début de commercialisation des services objet de la licence	6 localités parmi les localités listées ci-dessous

Liste des localités à couvrir :

- Aioun
- Akjoujt
- Aleg
- Atar
- Boghé
- Boutlimit
- Guérou
- Kaédi
- Kiffa
- Maghta Lahjar
- Néma
- Rosso
- Sélibaby
- Tikjikja
- Timbédra
- Tintane
- Zouérate

23.5 Qualité de service

Les services offerts par le Titulaire de Licence doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Les critères à respecter sont fixés par l'Autorité de Régulation. Il sont revus annuellement au terme d'une période d'un (1) an à compter du début des services. Les nouveaux critères sont définis par rapport aux indicateurs fixés par l'Autorité de Régulation et à défaut recommandés par l'UIT, en tenant compte, notamment, des résultats des enquêtes de satisfaction des consommateurs.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des réseaux et des services sont déterminées par l'Autorité de Régulation. Le Titulaire prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptages appropriés) pour que la mesure de la qualité des réseaux et des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la Licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que par le Ministre chargé des télécommunications dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande et sur avis motivé de l'Autorité de Régulation.

De telles modifications ne peuvent intervenir durant les cinq premières années à compter de la date de délivrance de la présente Licence. La décision de modification est notifiée au Titulaire par l'Autorité de Régulation six mois au moins avant sa prise d'effet.

En cas désaccord, le Titulaire pourra introduire les recours prévus par loi.

Article 25 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en français.

Article 27 : Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé 563 avenue du Roi Fayçal, BP 7000, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie.

Article 28 : Annexe

L'annexe ci-jointe au présent cahier des charges en fait partie intégrante.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par MAURITEL SA, le 18 juillet 2006, à Nouakchott en 2 exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott

En 2 exemplaires originaux

Le représentant de l'Attributaire Provisoire :

Le Président du Conseil National de Régulation

ANNEXE 1. ACTIONNARIAT DU TITULAIRE

La société Mauritel SA dispose d'un capital social d'un montant de dix milliards six cent dix millions neuf cent trente mille (10 610 930 000) Ouguiyas, composé de un million soixante et un mille quatre vingt treize (1 061 093) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) Ouguiyas chacune, réparti comme suit :

CMC	51,527 %
Etat Mauritanien	46 %
SOCIPAM	2,473 %